

# Convention de collaboration

entre

**Commune de Saint-Brais, première section (JU)**

2874 Saint-Brais

(la Commune)

et

**Services industriels de Genève**

2, chemin du Château-Bloch

1219 Le Lignon (GE)

(SIG)

Egalement dénommées ci-après individuellement : la Partie et collectivement : les Parties

**relative à la planification, la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien  
sur le territoire de la Commune de Saint-Brais**

\* \* \*

## PREAMBULE

---

SIG est un établissement autonome de droit public genevois, qui assure notamment la distribution d'électricité à Genève.

L'un des objectifs stratégiques majeurs de SIG est de développer de nouvelles capacités de production d'électricité d'origine renouvelable.

Après une étude préliminaire, SIG a identifié un site du territoire de la Commune, dans le secteur dit « Ban Dessus, Graitery, Sceut Dessus », indiqué sur le plan en annexe 1 (le Site), comme étant propice à l'exploitation d'installations éoliennes (les Installations), pour la production d'énergie électrique.

Au stade actuel du projet, il est prévu que les Installations soient composées de 3 ou 4 turbines éoliennes pour une puissance nominale totale de production d'énergie électrique de 6 à 8 MW.

Consciente de l'importance de la valorisation et de l'exploitation rationnelle des énergies renouvelables sur le plan du développement durable et de son activité économique, la Commune est intéressée par la mise en place des Installations.

Dans le cadre du projet, une société anonyme spécifique chargée de la construction et de l'exploitation des Installations sera créée par SIG. Avant la réalisation des Installations, la présente convention sera transférée à cette société qui reprendra donc tous les droits et obligations de SIG.

Afin de créer des synergies qui permettront de planifier, réaliser puis exploiter les Installations en tenant compte des intérêts des deux Parties et dans le respect du paysage et de l'environnement, les Parties conviennent ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

1. La présente convention (la Convention) a pour objet la collaboration entre les Parties pour les phases de planification, d'autorisation, de réalisation, d'exploitation et de démontage des Installations.

## **ARTICLE 2 – SOCIETE DU SITE**

---

1. SIG fondera une société anonyme au sens des articles 620ss CO (la Société), dotée d'un capital social de CHF 100'000.--, dont la raison sociale sera définie ultérieurement d'entente entre les Parties et dont le siège sera sis sur le territoire de la Commune.
2. Son but social sera la promotion, la planification, la réalisation, l'exploitation, ainsi que le démontage des Installations. La Société sera propriétaire des Installations.
3. SIG sera en tout temps actionnaire majoritaire de la Société. Si elle le souhaite et qu'elle l'indique par écrit à SIG avant la création de la Société, la Commune peut recevoir gratuitement 5% des actions de la Société lors de sa création, sous forme d'actions nominatives liées. Les modalités de transfert de ces actions seront alors fixées d'entente entre les Parties.
4. Les actions reçues par la Commune seront incessibles, à l'exception d'une cession gratuite à SIG. Les statuts de la Société en feront mention.
5. Si elle le souhaite, la Commune peut nommer un représentant au Conseil d'administration de la Société, indépendamment de sa participation au capital-actions.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE SIG**

---

1. SIG s'engage à constituer et à conduire un groupe de travail consultatif composé d'un représentant de la Commune, d'un représentant de SIG ainsi que d'un représentant de chaque propriétaire foncier sur les parcelles duquel les Installations seront implantées ou des études devront être effectuées. Les Parties pourront décider d'admettre d'autres personnes dans le groupe de travail, si cela leur paraît nécessaire. Ce groupe de travail aura pour but de permettre une meilleure collaboration entre les parties concernées par les Installations pendant la phase de planification. Il sera uniquement consultatif et n'aura pas de pouvoir de décision. SIG s'engage cependant à prendre en compte les décisions du groupe de travail dans le cadre de ses propres décisions relatives aux Installations, dans la mesure où cela n'est pas contraire à une gestion rationnelle du projet. Le groupe de travail sera dissout à l'obtention des autorisations de construire les Installations.
2. SIG effectuera à ses frais une étude de faisabilité des Installations, couvrant tous les aspects pertinents (conditions techniques, juridiques et financières, caractéristiques du vent, paysagères et environnementales, accessibilité des sites, possibilité de raccordement au réseau électrique, etc.), de façon à déterminer le rapport coûts/bénéfices des Installations. Une fois réalisée, cette étude sera communiquée à la Commune.
3. SIG effectuera à ses frais toutes les études, notamment les études d'impacts, requises pour la planification et la réalisation des Installations, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales applicables.
4. Si les conclusions de l'étude de faisabilité sont positives et que toutes les autres conditions nécessaires à la réalisation des Installations sont réunies (notamment : obtention de tous les autorisations et permis requis), SIG réalisera les Installations, les exploitera, puis remettra le Site en état au terme de l'exploitation des Installations.
5. Dans le cadre de la planification, la réalisation, l'exploitation et le démontage des Installations,

SIG favorisera dans la mesure du possible les entreprises locales, pour autant que celles-ci bénéficient du savoir-faire nécessaire, et de manière conforme aux obligations contractuelles et légales de SIG, notamment en matière de marchés publics.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

---

1. La Commune s'engage à promouvoir en général les Installations sur son territoire et à soutenir de son mieux toutes les démarches entreprises par SIG nécessaires à leur planification, réalisation, exploitation et démontage.
2. Ce soutien de la Commune pour le projet de SIG se traduit notamment en ce qu'elle s'efforcera, dans les limites de ses compétences, d'octroyer les autorisations et approbations nécessaires, notamment quant aux plans d'affectation.
3. La Commune s'engage à collaborer avec SIG et toute autre partie prenante, notamment avec les autres communes éventuellement concernées par les Installations, de manière à ce que la planification, puis la réalisation, l'exploitation et le démontage des Installations puissent être réalisés dans des conditions optimales.
4. La Commune s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la planification, la réalisation, l'exploitation ou le démontage des Installations.
5. La Commune prend acte que le nombre et l'emplacement définitifs des Installations seront fixés ultérieurement par les autorisations officielles.

#### **ARTICLE 5 – INDEMNITES ET AUTRES REVENUS**

---

Dans le cadre du projet, la Commune percevra les revenus suivants :

1. Pour les services rendus par la Commune avant la mise en service des Installations, SIG lui versera un montant unique et forfaitaire de CHF 30'000.--, dans les 30 jours suivant la signature de la Convention.
2. Dès la mise en service des Installations, SIG versera à la Commune une rémunération annuelle correspondant à 2.5% du produit de la vente d'énergie électrique par la Société pour les Installations située sur le territoire de la Commune, mais au minimum CHF 30'000.-- par an, pour chaque aérogénérateur installé sur le territoire de la Commune.
3. Si elle acquiert les 5% des actions de la Société visés à l'article 2.3 ci-dessus, la Commune percevra en tant qu'actionnaire l'éventuel dividende annuel versé par la Société, en proportion de son actionariat.
4. La Commune percevra les éventuels revenus fiscaux relatifs à l'activité de la Société sur son territoire.

#### **ARTICLE 6 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

---

1. Si nécessaire, SIG construira les nouveaux accès routiers aux Installations.
2. L'entretien de ces nouveaux accès aux Installations sera à la charge de SIG. Les conventions de servitudes avec les propriétaires fonciers en feront mention.
3. Dans la mesure de ses compétences, la Commune devra assurer en tout temps l'accès aux Installations.

## **ARTICLE 7 – VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ**

---

1. SIG est libre de vendre l'énergie électrique produite par les Installations, ainsi que les certificats de qualité de cette énergie, aux tiers et aux conditions de son choix. SIG peut également utiliser cette énergie et les certificats pour sa propre fourniture d'énergie électrique à ses clients finaux (consommateurs).
2. A la demande de la Commune, SIG s'engage à vendre à celle-ci jusqu'à un maximum de vingt-cinq pour-cent (25%) de l'énergie électrique produite par les Installations, au prix de la RPC (rémunération à prix coûtant selon l'article 7a de la loi fédérale sur l'énergie [LEne] et son ordonnance [OEne]), dans le respect des conditions fixées par la loi et des obligations contractuelles de SIG envers des tiers. Si la Commune entend faire usage de ce droit, elle devra l'annoncer par écrit à SIG au moins 30 jours en avance et les Parties conviendront alors par un contrat écrit spécifique des modalités de vente de cette énergie électrique.
3. Si SIG entend vendre l'énergie électrique produite par les Installations et/ou les certificats associés à un tiers, elle doit en informer la Commune, en précisant les conditions de cette vente. La Commune bénéficie alors d'un droit de préemption sur l'énergie électrique et les certificats que SIG entend vendre au tiers, pour autant qu'elle paye le même prix et garantisse les mêmes conditions (quantité d'énergie, période de demande, profils de charge, etc.) que SIG pourrait obtenir du tiers. Si elle entend faire usage de son droit de préemption, la Commune doit le signaler à SIG dans un délai de cinq jours ouvrables, faute de quoi SIG sera libre de vendre l'énergie et/ou les certificats au tiers de son choix. Le droit de préemption de la Commune ne s'applique pas si SIG utilise l'énergie et/ou les certificats pour sa propre fourniture d'énergie électrique à ses clients finaux.

## **ARTICLE 8 – FIN DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

---

1. A l'échéance de la durée de vie des Installations, SIG choisira soit de démanteler les Installations, soit de les renouveler et d'en poursuivre l'exploitation.
2. Si SIG décide de démanteler les Installations, elle communiquera sa décision à la Commune au moins un an avant l'échéance de leur durée de vie.
3. Si SIG entend prolonger l'exploitation des Installations, elle en avertira la Commune au moins un an avant l'échéance de leur durée de vie, afin que les Parties règlent d'entente le renouvellement de la Convention pour une nouvelle période.
4. Si la fin de l'exploitation des Installations est décidée par SIG, quelle qu'en soit la raison, SIG sera responsable du démontage des Installations, de l'enlèvement de la partie supérieure des socles des Installations sur une profondeur d'environ un (1) mètre, ainsi que du remblaiement par de la terre arable, le tout à ses frais. Cependant, si la décision de fin d'exploitation a été prise par SIG en raison d'une violation grave de la Convention par la Commune, les frais seront à la charge de la Commune.
5. Si la fin de l'exploitation des Installations est décidée par SIG, quelle qu'en soit la raison, la Convention prendra automatiquement fin à l'achèvement des opérations de démontage telles que visées ci-dessus, nonobstant l'art. 9.

## **ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION**

---

1. La Convention est conclue pour une durée de 30 ans dès sa signature.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE**

---

1. La Commune pourra, en respectant un préavis de six mois, résilier la Convention en cas de violation grave par SIG de ses obligations, à la condition qu'elle ait au préalable fixé par courrier recommandé un délai de 90 jours à SIG pour le rétablissement d'une situation conforme à la Convention et que la violation subsiste après l'échéance du délai.
2. SIG pourra, en respectant un préavis de six mois, résilier la Convention en cas de violation grave par la Commune de ses obligations, à la condition que SIG ait au préalable fixé par courrier recommandé un délai de 90 jours à la Commune pour le rétablissement d'une situation conforme à la Convention et que la violation subsiste après l'échéance du délai.
3. Chacune des Parties pourra résilier la Convention avec effet immédiat dans l'hypothèse où la réalisation des Installations n'est plus possible en raison du refus des autorités compétentes d'approuver les plans d'affectations ou d'octroyer toute autre autorisation ou permis nécessaire.
4. SIG pourra résilier la Convention avec effet immédiat dans l'hypothèse où elle renoncerait à construire ou exploiter les Installations, pour quelque raison que ce soit.
5. La résiliation anticipée de la Convention par l'une ou l'autre des Parties ne donne droit à aucune indemnité à ce titre, sauf en cas de résiliation du fait de la violation grave de la Convention par l'autre Partie. Dans ce dernier cas, la Partie qui résilie du fait de la faute de l'autre sera en droit de demander à cette dernière la réparation du dommage subi.
6. La résiliation anticipée de la Convention n'entraîne pas automatiquement l'arrêt de la planification ou de la réalisation, ni la fin de l'exploitation des Installations. SIG reste libre de décider de continuer ou d'arrêter le projet.

#### **ARTICLE 11 – CESSION**

---

1. SIG est autorisée à céder à la Société qu'elle fondera conformément à l'article 2 ci-dessus, sans autorisation de la Commune, les droits et obligations découlant de la Convention, en tout ou en partie, à condition que cette Société reprenne par écrit tous les droits et obligations découlant de la Convention.
2. A l'exception du cas visé par l'article 11.1 ci-dessus, SIG ne pourra céder certains droits ou obligations résultant de la présente convention qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commune.

#### **ARTICLE 12 – EXCLUSIVITE**

---

1. La Commune s'engage à n'accorder aucun droit équivalent à ceux découlant de la Convention à un tiers en rapport avec le Site.

#### **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE**

---

1. SIG est responsable de tous les dommages causés à la Commune par la réalisation, l'exploitation ou le démontage des Installations.
2. SIG s'engage en particulier à remettre en état, à ses frais, les routes de la Commune dans la mesure où celles-ci seraient endommagées dans le cadre de la réalisation, de l'exploitation ou du démontage des Installations.
3. Préalablement au démarrage des travaux de réalisation, SIG conclura une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité de SIG, jusqu'à concurrence d'un dommage de CHF 10'000'000.--.

#### **ARTICLE 14 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

---

1. La Convention définit l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et, par conséquent, prime tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits sur cet objet.
2. Toute modification apportée à la Convention devra être effectuée par écrit et signée par les deux Parties pour être valable.

#### **ARTICLE 15 – RENONCIATION**

---

1. Si l'une ou l'autre Partie renonce à signaler une violation ou un manquement aux obligations découlant de la Convention, cela ne signifie pas qu'elle renoncera par la suite systématiquement à signaler une violation ou un manquement de nature identique ou similaire.

#### **ARTICLE 16 – INVALIDITE PARTIELLE**

---

1. La validité de la Convention n'est pas affectée par la nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une de ses clauses qui serait constatée, soit mutuellement par les Parties, soit en cas de désaccord entre elles de manière définitive et exécutoire par un tribunal compétent.
2. Dans ce cas, la Convention restera valable pour les autres clauses et la clause déclarée nulle, invalide ou inapplicable sera remplacée, pour autant que faire se peut et moyennant accord réciproque des Parties, par une clause qui cerne au mieux l'intention économique de celles-ci et l'esprit original de la Convention, à moins que cette nullité, invalidité ou inapplicabilité rende impossible l'exécution de la Convention par l'une ou l'autre des Parties.

#### **ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE**

---

1. Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable en raison d'une inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations imputable à toute cause grave, imprévisible, indépendant de la volonté des Parties et qui empêche l'exécution de la Convention (Evénement de force majeure), soit notamment : feu, inondation, tremblement de terre, interdiction légale, grève majeure (de ses propres employés ou de ceux d'un tiers), embargo, émeute, insurrection, événements de guerre, à condition que la Partie affectée par l'Evénement de force majeure ait fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour atténuer le dommage subi par l'autre Partie.
2. La Partie affectée par l'Evénement de force majeure en notifiera l'autre Partie dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du moment où elle a eu connaissance de l'Evénement de force majeure. Si l'exécution s'avère impossible pendant une durée de trois mois à compter de la date de notification, les Parties décideront d'entente la suite à donner à l'exécution de la Convention.

#### **ARTICLE 18 – COMMUNICATIONS**

---

1. Toutes les communications découlant de la Convention seront expédiées par courrier, fax ou email aux adresses et personnes respectives des Parties telles qu'indiquées ci-dessous.
2. Toutes les communications de SIG à la Commune seront adressées à :

Frédéric Froidevaux, Maire de St-Brais  
Commune de Saint Brais  
Route de Montfavergier 28  
2874 St-Brais

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax : 032 / 4334141

E-mail : \_\_\_\_\_

3. Toutes les communications de la Commune à SIG seront adressées à :

Monsieur Stéphane Pijls  
Services industriels de Genève  
Case postale 2777  
1211 Genève 2  
Tél. : 022 420 78 16  
Fax : 022 420 95 80  
E-mail : stephane.pijls@sig-ge.ch

4. Tout changement de ces coordonnées n'est opposable à l'autre Partie qu'après lui avoir été notifié par courrier, fax ou email.

#### **ARTICLE 19 – ANNEXES**

---

1. Toute annexe ainsi que tout autre document annexé à la Convention en fait partie intégrante.
2. Le document énuméré ci-après est annexé à la Convention :

- Annexe 1 : Plan du Site.

#### **ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET FOR**

---

1. La Convention est soumise au droit suisse.
2. Pour tout litige relatif à la Convention, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai de deux mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai de deux mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires de Porrentruy sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.

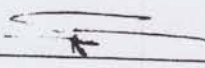
#### **ARTICLE 21 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

---

1. La Convention entre en vigueur à la date de la ratification par l'Assemblée communale de la Commune de la convention entre la Commune et SIG portant sur la mise à disposition de SIG des parcelles n°1177, 1178, 1179, 1181 du cadastre de la commune de Saint-Brais, propriété de la Commune, aux fins d'études d'opportunité et de faisabilité de la construction des Installations et de l'éventuelle mise à disposition de ces parcelles aux fins de construction, d'exploitation et d'entretien des Installations.
2. La Convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Brais, première section

Date : 21 octobre 2003

Signature : 

Nom, fonction :

Frédéric Froidevaux, Maire

Signature : 

Nom, fonction :

Sandrine Girardin, Secrétaire communale

Pour  
les Services industriels de Genève

Date : \_\_\_\_\_

Signature : 

Nom, fonction :

André Hurstel  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Signature : 

Nom, fonction :

VERBURGH Philippe  
Directeur